

DECISION

OBJET : Le Breuil - Route de Couches - Gestion des eaux pluviales - Mission de maîtrise d'œuvre - Approbation du programme de l'opération - Autorisation préalable d'attribution et de signature d'un marché de maîtrise d'œuvre passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu les articles L.2122.1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique relatifs à la passation des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la prise « des décisions suivantes pour les marchés de maîtrise d'œuvre, dont le montant est inférieur ou égal à 89 999 € HT [...], déterminer la localisation de l'opération, en définir le programme, en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle et, le cas échéant, fixer le montant de la prime à verser aux candidats, fixer, de la même façon, le montant des indemnités à allouer aux personnes participant aux jurys en raison de leur qualification professionnelle »,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023, devenu exécutoire le 27 décembre 2023, accordant délégation de signature du président à Monsieur Jean-Paul Luard, conseiller communautaire délégué,

Considérant que la Communauté urbaine détient la compétence assainissement sur la commune du Breuil,

Considérant que des inondations récurrentes ont lieu depuis plusieurs années dans certaines propriétés du quartier de la Route de Couches, plus particulièrement entre la rue de Montcoy et la rue de Bellevue,

Considérant que ces inondations sont consécutives à des évènements orageux très importants qui génèrent, compte tenu de l'important bassin versant et de la topographie du site, des quantités d'eaux pluviales très significatives que le réseau communautaire de type unitaire de la route de Couches (D800 à 1300) ne parvient pas à absorber,

Considérant que tous les aménagements réalisés par la CUCM n'ont pas entièrement solutionnés les inondations dans les propriétés, ce qui tend à démontrer l'insuffisance hydraulique du collecteur principal de la Route de Couches,

Considérant que le marché 18059DSP du 19 novembre 2018, conclu avec la SARL Réalités Environnement pour les travaux de gestion des eaux pluviales sis route de Couches sur la commune du Breuil prévoyait expressément le recours aux marchés de prestations similaires confiés au titulaire du contrat initial,

Considérant que des travaux de même nature s'avèrent nécessaires pour l'étude et le suivi des travaux de réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la commune du Breuil,

Considérant le coût prévisionnel des travaux qui s'élève à 250 000 € HT,

Vu l'estimation prévisionnelle globale des honoraires de maîtrise d'œuvre qui s'élève à 5 000 € HT, constituée des éléments de missions PRO, ACT, VISA, DET, OPC et AOR,

DECIDE ce qui suit :

- D'approuver le programme de l'opération pour l'étude et le suivi des travaux de réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la commune du Breuil,
- D'en confier la maîtrise d'œuvre à la SARL Réalités Environnement à l'issue d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence à lancer, pour un montant prévisionnel de 5 000,00 € HT soit 6 000,00 € TTC;
- D'autoriser Monsieur le Conseiller communautaire délégué de la CUCM à signer les pièces du marché à intervenir ;
- De prélever les dépenses afférentes sur les crédits inscrits sur la ligne correspondante au budget de la CUCM
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 25 janvier 2024

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 26 janvier 2024
et publié, affiché ou notifié le 26 janvier 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD

